

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 560

présenté par  
M. Braouezec, Mme Jacquaint  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 19**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette interdiction du droit de travailler n'est pas conforme au droit de mener une vie familiale normale ; ainsi, en 1977 le Conseil d'État, dans son arrêté du 8 décembre 1978, a reconnu à toute personne, quelle que soit sa nationalité, le droit de mener une vie familiale normale – ce qui inclut le droit de pouvoir subvenir à l'entretien de sa famille, donc de travailler.

Mais plus encore, cette interdiction de travailler n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux signés et ratifiés par la France, dans son art. 6-1, il est précisé que « les États parties reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté... »